



DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
VILLE D'AMBOISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLAMENTANT LES ACTIVITÉS ET L'UTILISATION DU
PLAN D'EAU DE LA VARENNE-SOUS-CHANDON ET DE SES
ABORDS

Arrêté Municipal n°SG_2018_08_02

Nous, Maire d'Amboise,

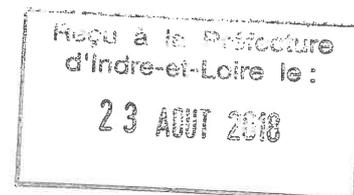
Vu le CGCT et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4, et L2213-29

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L435-4,

Vu l'arrêté municipal du 23 octobre 2007, relatif à la divagation des animaux,

Considérant que pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de sécurité, de salubrité publique, et de protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer les activités et l'utilisation du plan d'eau de la Varenne-sous-Chandon,

Considérant que le site n'est pas encore aménagé,



Arrêté

Article 1^{er}

Le plan d'eau de la Varenne sous Chandon et ses parcelles attenantes, cadastrées sous les n° A1952, A1948, A1950, A1944, A1946, A1371, A1942, A81, A82, A79, A80, A71, A78, A69, A70, A1954, A23, A24, A25, A26, A27, A28, A29, A21, A31, A32, A33, A34, A35, A36, A37, A38, A19, A30, A20, A43, A44, A45, A46, A47, A48, A49, A50, A51, A52, A53, A54, A55, A56, A57, A58, A59, A61, A15, A18, A13, A14, A10, A12, A8, A9, A6, A7, A4, A5, A40, A41, A3, A42, A 3120, A 3123, A72, A1370, A3173, A3175, sont accessibles au public dans les conditions fixées par le présent arrêté, de même que la pratique des activités s'y déroulant.

Article 2

L'accès aux berges du plan d'eau à tous **véhicules** motorisés est interdit, en dehors de ceux utilisés :

- pour l'entretien du site et autres missions de service public ;
- pour les opérations de police ou de secours ;
- pour l'amenée de matériel dans le cadre d'une activité autorisée.

Article 3

Les **feux** au sol et barbecues sont interdits.

Article 4

Il est interdit de couper des branches ou d'arracher la **végétation**.

Article 5

Il est interdit de jeter les **détritus** de quelque nature que ce soit, y compris alimentaire.

Article 6

Les **chiens** doivent être tenus en laisse.

Ils ne sont pas autorisés à nager sur le plan d'eau.

Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal.

Article 7

Toute **manifestation** sur le site doit faire l'objet d'une autorisation, à partir d'une demande formulée par courrier au minimum deux mois avant la date de l'évènement.

Article 8

Tous types d'**embarcations** sont interdits sur le plan d'eau, sauf autorisation spéciale accordée à une association à titre exceptionnel ou régulier, ou celles utilisées dans le cadre d'une opération de secours ou d'entretien.

Article 9

En dehors d'une autorisation accordée spécifiquement, tout **campement** est interdit.

Article 10

Il est interdit de marcher sur la **glace** lorsqu'elle recouvre tout ou partie du plan d'eau.

Article 11

La **baignade** est interdite sur le plan d'eau de la Varenne-sous-Chandon.

Article 12

Tout acte de **chasse** est interdit. Seules des interventions nécessaires pour maîtriser une population classée nuisible peuvent être autorisées par un arrêté spécifique.

Article 13

La Commune se réserve le droit de **modifier** le présent arrêté totalement ou partiellement de façon temporaire, dans le cadre d'une manifestation spécifique ou afin d'assurer la sécurité du site.

Toute modification fera l'objet d'un arrêté spécifique temporaire.

Article 14 :

Les **infractions** aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Le contrôle de la bonne utilisation du site est assuré par les représentants de la Commune dûment mandatés mais aussi par tous personnels assermentés (Gendarmerie Nationale) qui peuvent effectuer des contrôles ponctuels.

Article 15 :

Le présent arrêté prend effet dès son affichage en Mairie. Un panneau indiquant l'interdiction de la baignade sera installé sur le site.

Article 16 :

La Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète.



Fait à Amboise, le **21 AOUT 2018**

Le Maire d'Amboise

Christian GUYON

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

ACTE ADMINISTRATIF

Transmis au contrôle de légalité le : 21/08/18

Reçu par le contrôle de légalité le : 23/08/18

Publié et affiché le : 23/08/18

EXECUTOIRE LE : 23/08/18

É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
LIBERTÉ • EGALITÉ • FRATERNITÉ